

MAIRIE de CEMPUIS

Tél : 03 44 46 73 50

mairie-de-cempuis@wanadoo.fr

le 23 juin 2021

QUELQUES RAPPELS UTILES

FEU

Il est interdit de faire du feu sur le territoire de la commune du 1^{er} mai au 31 octobre. Branchages ou autres déchets susceptibles d'être brûlés doivent être portés à la déchetterie de Feuquières.

*_*_*_*

BRUITS

Suite à quelques plaintes, je tiens à rappeler qu'un arrêté préfectoral concernant les bruits stipule :

Article 6 : les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies ..., ne peuvent être effectués que dans les limites fixées ci-après :

- Les jours ouvrables et samedis de 8 H à 12 H et de 14 H à 19 H
- Les dimanches et jours fériés de 9 H 30 à 13 H

D'autre part, les engins à moteurs (moto, quad...), n'étant pas équipés d'échappement homologué, ont interdiction formelle de circuler sur le territoire de la commune.

*_*_*_*

RAMASSAGE DES DECHETS VERTS

Les 1^{ers} et 3^{èmes} vendredis de chaque mois, les employés communaux ramassent les déchets verts des personnes de plus de 75 ans (tonte du gazon dans des sacs, branchages coupés en 1 m de long maxi et ficelés).

*_*_*_*

CHEMIN PEDESTRE

Le chemin du tour de ville mesure sur le cadastre 2m de large entre la route menant à Sommereux et la maison de Bruno COET. Comme ce chemin a été détérioré par le passé, il est désormais transformé en chemin de randonnée pédestre. Donc, personne ne peut plus emprunter ce chemin avec un engin agricole ou des engins motorisés.

Des panneaux signalétiques ont été installés de part et d'autre de ce chemin.

*_*_*_*

ELAGAGE DES HAIES

Rappel sur les plantations le long de la voie communale :

- Les branches des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ceux-ci de compromettre la commodité et la sécurité de la circulation. Les opérations d'élagage seront effectuées à la diligence des propriétaires ou des fermiers dans le cas de terres en location exactement à l'aplomb des limites de voies. Elles auront lieu chaque année et devront être terminées au plus tard le 30 septembre.
- Article R.116-2 du Code de la voirie routière : sont punis d'une amende (contravention de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1 500 €) ceux qui auront établi ou laisser croître des arbres ou des haies à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier.
- Après mise en demeure sans résultat, application de l'article L 2212-2-2 du CGCT (exécution forcée des travaux d'élagage destiné à mettre fin à l'avancée des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sureté et la commodité de passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents).

Spécificité pour les chemins ruraux :

- Couper les racines et élaguer les branches à l'aplomb de la limite du chemin rural (article D.161-24 du Code Rural).
- Abattre l'arbre si la visibilité du chemin rural est en cause (article D.161-23 du Code Rural).

Le Maire, Marc HOUBIGAND

